

DOSSIER N° PC 013076 23 00015
dossier déposé le 09/08/2023 et complété le
05/12/2023

de Monsieur Jean SANTIAGO
demeurant 271 Route du Pas de Lanciers
13750 Plan-d'Orgon
pour Extension d'un bâtiment et
changement de destination du
garage
sur un terrain sis 271 Route du Pas de Lanciers
13750 Plan-d'Orgon
cadastré AT157, AT157, AT159,
AT161, AT61, AT62

SURFACE DE PLANCHER

existante : 155 m²
créée : 13 m²
changement de destination : 32 m²

DESTINATION : Extension d'un bâtiment et
changement de destination du garage

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PLAN-D'ORGON

Vu la demande de retrait susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment en ses article L 421-1 et suivants,
Vu l'autorisation initiale de permis de construire délivrée le 04/01/2024 à Monsieur Jean SANTIAGO pour
Extension d'un bâtiment - changement de destination - création d'une annexe,
Vu la demande de retrait de Monsieur SANTIAGO reçu par courrier en mairie le 12/03/2024,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : l'autorisation de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes
susvisée est **retirée**. Les taxes et participations d'urbanisme afférentes à la construction sont également annulées.

Fait à Plan-d'Orgon, le 25 mars 2024



Le Maire,
Jean-Louis LEPIAN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS - Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécourse citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.